



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

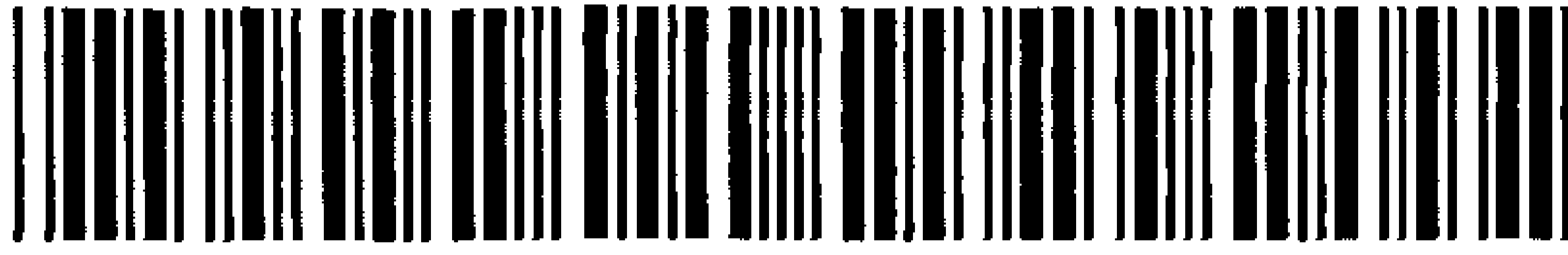
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 13904

Numéro SIREN : 382 296 747

Nom ou dénomination : SOCIETE DE PARTICIPATION DEAUVILLAISE

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2014 sous le numéro de dépôt 45968



1404601802

DATE DEPOT : 2014-05-21

NUMERO DE DEPOT : 2014R045968

N° GESTION : 2013B13904

N° SIREN : 382296747

DENOMINATION : SOCIETE DE PARTICIPATION DEAUVILLAISE

ADRESSE : numero:"10 ",type:"avenue",voie:"du Square",cp:"75016",ville:"Paris",c

DATE D'ACTE : 2014/04/18

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

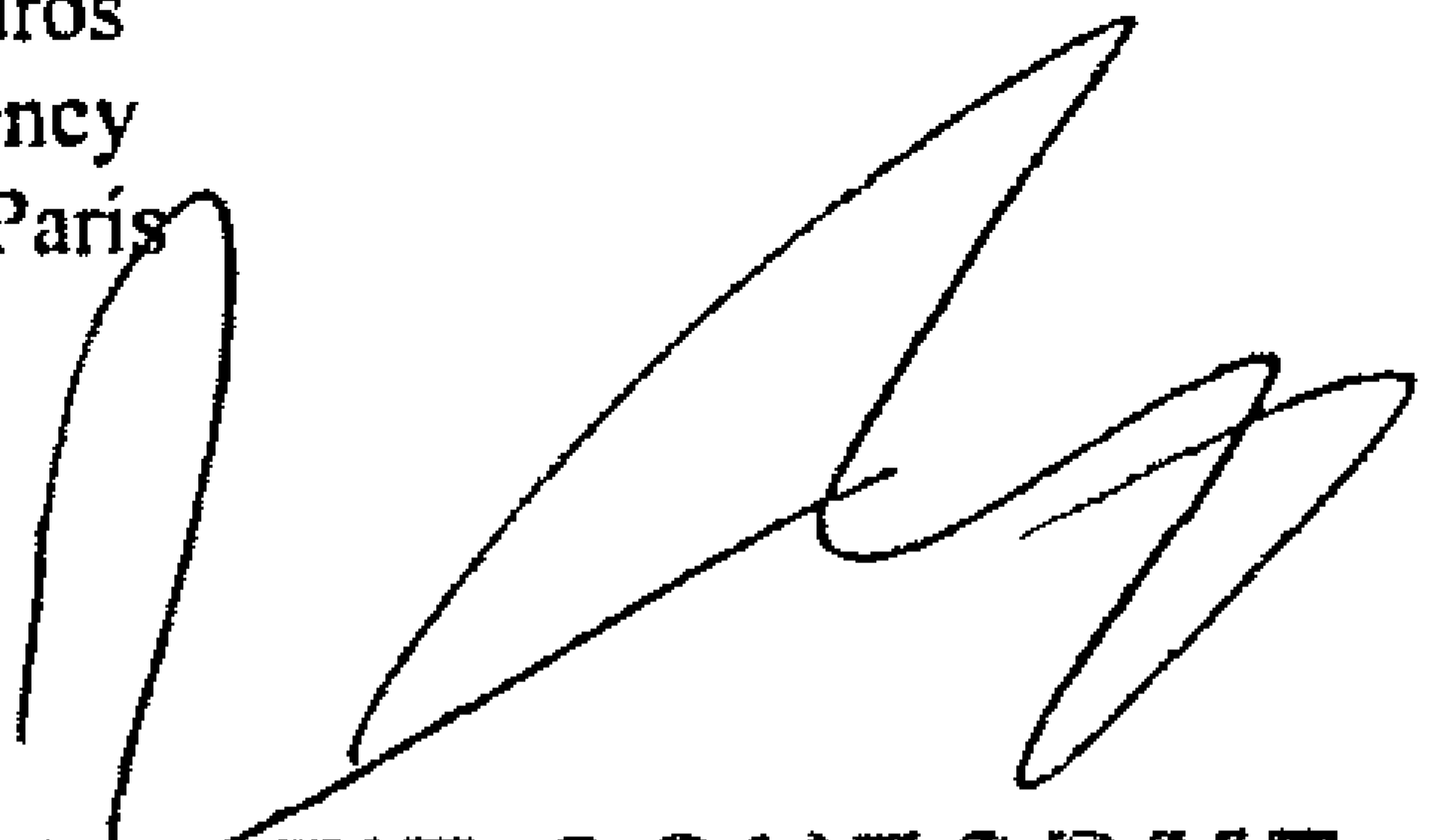
13313901

Établissement
de commerce de Paris
Acte de naissance
Sous le N° : 21 Mars 2014

R45965

SOCIETE DE PARTICIPATION DEAUVILLAISE

Société par actions simplifiée
au capital de 276 356 931,5euros
Siège social : Villa Montmorency
10 avenue du Square - 75016 Paris
382 296 747 RCS Paris



CERTIFIE CONFORME

STATUTS

Mis à jour au 18 avril 2014

STATUTS

TITRE I FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société était une société civile régie notamment par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par acte unanime des associés du 10 juin 2013.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'apport ou autrement de tous titres de participation dans des sociétés civiles ou commerciales, leur détention, leur propriété, le cas échéant toutes prestations de services pour le compte de sociétés filiales, et généralement toutes opérations financières ou commerciales pouvant contribuer au développement de l'objet susvisé, directement ou sous le couvert de toute société,
- l'acquisition, l'exploitation et la gestion, y compris par voie de location, de tous biens ou droits immobiliers, la construction et la prise à bail sous toutes les formes y compris emphytéotique de biens et droits immobiliers, ainsi que la gestion de ce portefeuille,
- et généralement, toutes les opérations civiles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Société de Participation Deauvillaise.**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Villa Montmorency, 10 avenue du Square, 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Il est apporté en numéraire à la Société :

- Par Madame Marta BARRIERE la somme de 49.900 f,
ci.....49.900 francs
- Par Monsieur Dominique DESSEIGNE la somme de 100 f
ci.....100 francs

Par suite d'une décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 03 septembre 1992, le capital a été augmenté d'une somme de 25.000.000 francs pour être porté à 25.050.000 francs.

Aux termes d'une décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2001, il a été décidé de convertir le capital social en euro, en conséquence d'augmenter le capital d'une somme de 8.377,36 francs, soit 1.277,12 euros pour le porter à 25.058377,36 francs, soit un capital de 3.820.125 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « report à nouveau » et élévation du nominal de chaque part de 100 francs, soit 15,24 euros à 100,03 francs, soit 15,25 euros.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 09 décembre 2002, le capital a été augmenté par apport en numéraire d'une somme de 12.163.400 euros, et création de 797.600 parts nouvelles, les parts sociales nouvelles ayant été souscrites et libérées par Madame Marta BARRIERE par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société

Suivant acte unanime du 10 juin 2013, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

Suivant acte unanime du 11 juin 2013, le capital a été augmenté par apport en nature de la somme de 203 474 695,75 euros au moyen de la création de 13 342 603 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Suivant acte unanime du 11 juin 2013, le capital a été augmenté par apport en nature de la somme de 11 220 492,50 euros au moyen de la création de 735 770 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Suivant acte unanime du 11 juin 2013, le capital a été augmenté par apport en nature de la somme de 49 275 464,50 euros au moyen de la création de 3 231 178 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale chacune. Il a été immédiatement réduit de 3 597 246,25 euros par annulation de 235 885 actions autodétenues.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-seize millions trois cent cinquante-six mille neuf cent trente et un euros et cinquante centimes d'euros (276 356 931,5€) divisé en dix-huit millions cent vingt et un mille sept cent soixante-six (18 121 766) actions de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25€) chacune, entièrement libérée et de même catégorie. .

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés. Tous les titulaires d'actions disposent d'un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

La collectivité des associés peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 ACTIONS

10.1 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.2 Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des associés relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, à la nomination, la révocation et la rémunération du Président (sauf dans le cas visé à l'article 12 des statuts), à la nomination et révocation des commissaires aux comptes, à l'approbation des conventions réglementées, à la décision de procéder à la distribution de réserves à l'exclusion des primes d'émission, d'apport ou de fusion ainsi qu'à la décision de modifier l'article 10, le Titre III ou l'article 17 des statuts et à l'agrément visé à l'article 10.3.2 ci-dessous. Toutefois, l'article 10, le Titre III et l'article 17 des statuts ne pourront être modifiés et l'agrément visé à l'article 10.3.2 ci-dessous ne pourra être donné qu'avec l'accord conjoint de l'usufruitier et du nu-propiétaire. Pour toute autre décision collective des associés, le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris, statuant en la forme des référés.

10.3 Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

10.3.1 Inaliénabilité

Les actions sont inaliénables jusqu'au 9 juillet 2020 inclus.

Aux fins des présents statuts, le terme inaliénable signifie que sont interdits toute cession, apport, fusion, scission, transmission ou autre mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, y compris dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, et alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, étant précisé que la présente interdiction porte sur tout transfert de propriété, nue-propriété, usufruit et sur tout autre droit attaché aux actions ou autres instruments financiers donnant accès au capital de la Société (y compris les conventions de croupier et autres accords ou instruments ayant en effet économique équivalent), y compris tout droit de vote et tout droit de percevoir des dividendes ainsi que tout nantissement d'actions ou d'instruments financiers donnant accès au capital de la Société (ci-après un « Transfert »).

Nonobstant ce qui précède,

- la nue-propriété et/ou l'usufruit des actions déjà démembrées peut être Transférée avec l'accord exprès préalable de l'usufruitier ou, en cas d'incapacité ou d'empêchement durable, du Comité de Succession. Dans l'hypothèse où les actions démembrées seraient apportées à une autre société, avec l'accord de l'usufruitier, ou, le cas échéant, du Comité de Succession, l'interdiction d'aliéner s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux associés en rémunération de leurs apports ; et
- les actions détenues en pleine propriété pourront être nanties avec l'accord exprès préalable du Comité de Succession.

Après le 9 juillet 2020 et du vivant de l'usufruitier, la nue-propriété des actions démembrées préalablement à cette date ne pourra pas être Transférée sans l'accord exprès préalable de l'usufruitier ou, le cas échéant, du Comité de Succession.

10.3.2 Agrément

Tout Transfert, à quelque titre que ce soit, y compris au conjoint, à un ascendant ou à un descendant, par dévolution successorale ou liquidation d'une communauté de biens entre époux, doit, pour devenir définitif, être agréé dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensés d'agrément les Transferts entre associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective des associés.

Le projet de Transfert, accompagné de la demande d'agrément, est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande d'agrément doit comprendre les noms et adresse de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social, ainsi que le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé et le prix offert.

La collectivité des associés statue dans les deux (2) mois suivant la notification à la Société du projet de Transfert et sa décision est notifiée aux associés par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En l'absence de réponse dans ledit délai de deux (2) mois, la collectivité des associés sera réputée avoir refusé l'agrément.

En cas de refus d'agrément, chaque associé pourra se porter acquéreur des titres concernés. Lorsque plusieurs associés exprimeront leur volonté d'acquérir, ils seront, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement au refus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des titres, la Société peut faire acquérir les titres par un tiers agréé par la collectivité des associés. La Société peut également procéder au rachat des titres en vue de leur annulation.

Le Président a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

Le Président notifie à l'associé cédant par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit de l'associé cédant de conserver ses titres.

Si aucune offre de rachat n'est faite dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, l'agrément sera réputé acquis, à moins que les associés, par décision collective des associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que l'associé cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Tout Transfert effectué en violation du présent article 10 est nul.

TITRE III PRESIDENT- DIRECTEUR GENERAL – COMITÉ DE SUCCESSION – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 11 PRESIDENT

- 11.1** La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « Président »). Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci désigne son représentant permanent, qui doit être une personne physique, et le notifie à la Société et aux associés. A défaut, son représentant permanent est son représentant légal.
- 11.2** Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans l'ordre interne et vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés visées à l'article 15 et, le cas échéant, du Comité de Succession visé à l'article 12.3.
- 11.3** Le Président est nommé par la collectivité des associés ou par le Comité de Succession, selon le cas.
- 11.4** La durée du mandat, qui peut-être indéterminée, et, le cas échéant, la rémunération du Président, sont fixées par la décision qui le nomme. Son mandat est renouvelable. Il n'y a pas de limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président.
- 11.5** Le Président est révocable par la collectivité des associés ou par le Comité de Succession, selon le cas. Si la révocation a été décidée sans juste motif, elle peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts par la Société.
- 11.6** Le premier Président de la Société sous la forme de société par actions simplifiée est Monsieur Dominique Desseigne, domicilié Villa Montmorency 10, avenue du Square, 75016 Paris. Il est désigné pour une durée indéterminée.

ARTICLE 12 COMITÉ DE SUCCESSION

Il est institué un comité de succession (le « Comité de Succession ») qui ne se réunira conformément aux stipulations de l'article 12.2 ci-dessous et n'aura les attributions visées à l'article 12.3 ci-dessous qu'en cas de décès, d'incapacité ou d'empêchement durable et dûment constatés de Monsieur Dominique Desseigne. Il sera automatiquement dissout à compter du 10 juillet 2023 et les stipulations des statuts le régissant ou y faisant mention seront considérées comme ayant été supprimées. Le Président sera habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

12.1 Composition du Comité de Succession

Le Comité de Succession est composé de trois (3) à cinq (5) membres désignés par le Président.

Les membres du Comité de Succession sont des personnes physiques, associées ou non.

La durée des mandats des membres du Comité de Succession est fixée par la décision qui les nomme. Leurs mandats sont renouvelables.

Le Comité de Succession élit son président à la majorité des voix présentes ou représentées ; la durée de son mandat est identique à la durée de son mandat de membre du Comité de Succession.

Les membres du Comité de Succession peuvent être révoqués par le Président.

Si une place de membre du Comité de Succession devient vacante notamment en raison du décès ou de la démission d'un membre alors que Monsieur Dominique Desseigne est encore Président, aucune cooptation ne sera possible et seul le Président pourra désigner un nouveau membre.

Si une place de membre du Comité de Succession devient vacante notamment en raison du décès ou de la démission d'un membre alors que Monsieur Dominique Desseigne n'est plus Président, mais que le Comité de Succession reste composé de plus de trois (3) membres, aucune cooptation ne sera possible et le Comité de Succession restera composé des membres restants.

Si une place de membre du Comité de Succession devient vacante notamment en raison du décès ou de la démission d'un membre alors que Monsieur Dominique Desseigne n'est plus Président, et qu'en conséquence le nombre de membres du Comité de Succession devient inférieur à trois (3) membres, le Comité de Succession cooptera, dans les meilleurs délais et au plus tard dès la première réunion du Comité de Succession faisant suite au départ du membre du Comité de Succession concerné, nouveau membre. Cette cooptation s'imposera au Président.

Les membres du Comité de Succession ne percevront pas de rémunération, sous quelque forme que ce soit, au titre de leur appartenance au Comité de Succession. Leurs frais et dépenses professionnels raisonnables pourront leur être remboursés, sur présentation des justificatifs appropriés, avec l'accord du Comité de Succession statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.

12.2 Réunions du Comité de Succession

Le Comité de Succession se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an sur convocation écrite de son président, du Président de la Société ou de la moitié de ses membres.

Le Comité de Succession est convoqué au moins huit (8) jours à l'avance. Il peut être convoqué verbalement et sans délai en cas d'urgence.

Il se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les réunions du Comité de Succession peuvent intervenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et une retransmission en continu des débats et délibérations. Le Comité de Succession peut également prendre des décisions par écrit à condition que l'acte de délibération soit signé par tous les membres du Comité de Succession.

Le Comité de Succession ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les membres du Comité de Succession peuvent se faire représenter aux réunions du Comité de Succession par un autre membre du Comité de Succession, justifiant d'un mandat écrit. Un membre ne peut se voir confier qu'un seul mandat écrit.

A l'exception de toute modification de l'article 10, du Titre III ou de l'article 17 des statuts, qui nécessite l'accord unanime de tous les membres du Comité de Succession, les décisions sont prises par le Comité de Succession à la majorité des membres présents ou représentés. Le président du Comité de Succession ne disposera pas de voix prépondérante.

Aux fins de mise en œuvre des stipulations des deuxième et troisième alinéas de l'article 15.4 ci-dessous relatif à la modification de l'article 10, du Titre III ou de l'article 17 des statuts, le Président du Comité de Succession sera propriétaire, à compter du décès, de l'incapacité ou de l'empêchement durable et dûment constatés de Monsieur Dominique Desseigne, d'une action de la Société. Le Président du Comité de Succession s'engage à voter cette action dans le sens déterminé à l'unanimité par le Comité de Succession. A cet effet, une action de la Société a été cédée au président du Comité de Succession sous condition suspensive de décès, d'incapacité ou d'empêchement durable et dûment constatés de Monsieur Dominique Desseigne.

Chacune des réunions du Comité de Succession donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par son président et un membre du Comité du Succession.

12.3 Attributions du Comité de Succession

Dans les limites fixées au préambule de l'article 12 ci-dessus, le Comité de Succession :

- désigne le Président, fixe la durée de son mandat et sa rémunération dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus. Il peut également le révoquer dans les mêmes conditions ;
- autorise toute modification de l'article 10, du Titre III ou de l'article 17 des statuts de la Société ;

- autorise les Transferts de la nue-propiété et/ou de l'usufruit des actions déjà démembrées ainsi que le nantissement des actions détenues en pleine propriété.

Le Président désigné par le Comité de Succession ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après l'autorisation préalable du Comité de Succession :

- décision sur le sens du vote lors des décisions collectives des associés de Groupe Lucien Barrière relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, à la nomination, la révocation et la rémunération du Conseil d'Administration, du Comité Stratégique et des commissaires aux comptes, et à l'approbation des conventions visées à l'article 12 des statuts de Groupe Lucien Barrière ;
- décision sur le choix des membres du comité de succession de Groupe Lucien Barrière visé à l'article 11.10 des statuts de Groupe Lucien Barrière ;
- décision sur le sens du vote lors de toutes les décisions collectives des associés de Société Fermière du Casino Municipal de Cannes.

ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES

15.1 Compétence des associés

Sans préjudice des attributions du Comité de Succession et outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence les décisions de :

- (a) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (b) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- (d) prorogation de la durée de la Société ;
- (e) dissolution ;
- (f) nomination des commissaires aux comptes ;
- (g) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (h) modification des statuts, sauf transfert du siège social dans la même ville, dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- (i) examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L.277-10 du Code de commerce ;
- (j) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (k) agrément de tout nouvel associé ;
- (l) autorisation donnée au Président de procéder à des achats ou à des Transferts d'actions Groupe Lucien Barrière ou de biens ou droits immobiliers ;
- (m) autorisation donnée au Président de contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque et de constituer une hypothèque sur un bien immobilier ou un nantissement sur les actions Groupe Lucien Barrière ;
- (n) décision sur le sens du vote lors des décisions collectives des associés de Groupe Lucien Barrière autres que celles relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, à la nomination, la révocation et la rémunération du Conseil d'Administration, du Comité Stratégique et des commissaires aux comptes, et à l'approbation des conventions visées à l'article 12 des statuts de Groupe Lucien Barrière.

15.2 Convocation des associés

Les associés sont consultés à l'initiative du Président ou des associés détenant au moins 50% du capital et des droits de vote.

15.3 Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, par un acte sous seing privé ou en assemblée. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

15.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

15.3.2 Décisions établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, ou de plusieurs actes sous seing privé rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

15.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins huit (8) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

15.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, toute modification de l'article 10, du Titre III ou de l'article 17 des statuts ainsi que l'agrément visé à l'article 10.3.2 nécessiteront l'unanimité des associés et, en cas de démembrement de propriété de l'action, l'accord du nu-propriétaire et de l'usufruitier (le droit de vote appartenant à l'usufruitier).

Pendant toute la durée d'exercice du Comité de Succession, toute modification de l'article 10, du Titre III ou de l'article 17 des statuts ainsi que l'agrément visé à l'article 10.3.2, nécessiteront également l'accord de tous les membres du Comité de Succession.

15.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

15.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

15.7 Associé unique

Au cas où la Société comporte un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les présents statuts. Les stipulations ci-dessus relatives à l'information des associés sont applicables aux décisions de l'associé unique, sauf si ce dernier renonce au bénéfice desdites dispositions. Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

TITRE IV
EXERCICE SOCIAL –
AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS
– INFORMATION DES SALARIÉS

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et clos le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 17 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

17.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

17.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

17.3 La collectivité des associés peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition. Elle peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

17.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

17.5 En cas de démembrement de propriété de l'action, toute somme répartie entre les associés, qu'elle soit prélevée sur le bénéfice distribuable de l'exercice, sur les réserves distribuables (à l'exception des sommes prélevées sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion) sera versée à l'usufruitier.

ARTICLE 18 INFORMATION DES SALARIES

Le délégués du comité d'entreprise exerceront les droits prévus par les articles L.2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail auprès du Président ou de toute autre personne à laquelle le Président aura délégué pouvoir de présider le comité d'entreprise.

**TITRE V
DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 19 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

**TITRE VI
CONTESTATIONS**

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

